

NE_GERICHTE ARMC.2017.21 vom 31. Mai 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.21

FR: NE_GERICHTE ARMC.2017.21 du 31 mai 2017

IT: NE_GERICHTE ARMC.2017.21 del 31 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 319 CPC , le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2), ainsi que contre le retard injustifié du tribunal (let. c). Le recours est recevable pour violation du droit ou pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Selon l'article 321 CPC, le recours doit être déposé dans les dix jours, quand il est dirigé contre une ordonnance d'instruction, et dans les trente jours quand il attaque une autre décision (al. 2), le recours pour retard injustifié pouvant être déposé en tout temps (al. 4).

E. 2

lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable;

c. le retard injustifié du tribunal.

E. 3

a) Dans les cas prévus par l'article 319 let. b ch. 2 CPC , le recours n'est recevable que si la décision peut causer un préjudice difficilement réparable, notion qui vise les inconvénients de nature juridique, mais aussi toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable ; l'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre que la condition du préjudice difficilement réparable est réalisée, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu, et il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (RJN 2016 p. 255 , qui se réfère à Jeandin , op. cit., n. 22 ad art. 319, avec des références). Un préjudice difficilement réparable existe notamment quand un désavantage subi par la partie ne peut pas être entièrement réparé par un jugement au fond qui lui serait favorable, ou quand sa situation est péjorée de manière significative par la décision litigieuse (RJN 2016 p. 255 , p. 256, qui se réfère à Freiburghaus/Afheldt , in ZPO Kommentar, 2 e édition, n. 14 ad art. 319 CPC; Reich , in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), n. 8 ad art. 319 CPC). Comme exemples de cas dans lesquels un préjudice difficilement réparable devrait être admis, un auteur mentionne celui d'une ordonnance de preuves admettant l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire dans un pays réputé pour sa lenteur en matière d'entraide et en vue d'instruire sur un fait mineur, celui du refus de mettre en œuvre la force publique pour obliger une partie à produire des pièces essentielles, celui d'une ordonnance admettant une preuve contraire à la loi ou qui viole le droit au refus de collaborer et celui de l'autorité de conciliation rayant une cause du rôle (Jeandin , op. cit., n. 23 ad art. 319). Un autre auteur cite les cas de la suspension de la procédure, d'une décision exigeant une

avance de frais et des cas exceptionnels d'ordonnances de preuves (Reich , op. cit., n. 10 ad art. 319 CPC). Comme autres exemples, la doctrine mentionne encore le refus d'administrer immédiatement une preuve qui est en danger, au sens de l'article 158 CPC, et les décisions qui ont pour effet de rendre le procès plus coûteux ou de le prolonger (ce qu'il convient cependant d'interpréter avec retenue, car l'ouverture du recours dans ces cas a en elle-même pour effet de prolonger le procès), soit par exemple celles qui ordonnent des expertises particulièrement coûteuses et qui vont prendre un temps particulièrement long ou celles qui refusent de suspendre une procédure dans l'attente du résultat d'une autre procédure (Hoffmann-Nowotny , in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, n. 26-28 ad art. 319 CPC). La jurisprudence fédérale retient notamment, comme décisions risquant de causer un dommage irréparable – et donc forcément difficilement réparable – la renonciation à l'audience de conciliation, l'interdiction faite à un avocat de représenter une partie en raison d'un conflit d'intérêts et le choix de la mauvaise procédure (cf. les références citées par Bohnet , CPC annoté, 2016, n. 8 ad art. 319). Parmi les cas dans lesquels aucun préjudice difficilement réparable ne peut être envisagé figurent la plupart des ordonnances décidant l'administration de preuves, la jonction de causes, la citation à comparaître à une audience, la fixation d'un délai et, en principe, le renvoi d'une audience ou la prolongation d'un délai (RJN 2016 p. 256, qui se réfère à Hoffmann-Nowotny , op. cit., n. 29 ad art. 319 CPC). Un auteur retient que le refus de renvoyer une audience à la requête d'une partie peut faire l'objet d'un recours, le recourant devant démontrer que ce refus est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable, mais n'évoque pas la possibilité d'un recours en cas de renvoi d'audience (Bohnet , in CPC commenté, n. 9 ss et notamment 14 ad art. 135). c) Le recourant soutient que le préjudice difficilement réparable découle ici de la poursuite de la procédure sans qu'il puisse exercer son droit à une deuxième chance, la décision entreprise le privant de la possibilité de déposer une duplique, ainsi que d'alléguer librement de nouveaux faits et d'invoquer tout aussi librement de nouveaux moyens de preuve. d) Le tribunal civil a ordonné un second échange d'écritures, soit donné la possibilité aux parties de déposer une réplique, respectivement une duplique (cf. notamment Tappy , in : CPC commenté, n. 10 ad art. 225). Ce second échange s'imposait d'ailleurs du fait que le défendeur avait pris des conclusions reconventionnelles dans sa réponse (Frei/Willisegger , in : BSK ZPO, n. 3 ad art. 225). L'objet d'une réplique, respectivement d'une duplique, est de permettre à la partie concernée de prendre position sur les allégués de l'adverse partie, mais lui donne aussi la possibilité d'alléguer des faits nouveaux, sans restrictions (Leuenberger , in : Kommentar ZPO, Sutter-Somm et al. éd., 3 e édition, n. 13 ad art. 225). Certains auteurs estiment que si le demandeur renonce au dépôt d'une réplique, il n'y a pas de possibilité de déposer une duplique (Frei/Willisegger , op. cit., n. 3 ad art. 225 ; Pahud , in : ZPO Kommentar, Brunner et al. éd., 2 e édition, n. 4 ad art. 225). Un autre est plus dubitatif, même si la solution ci-dessus paraît logique, dans la mesure où si une partie ne dépose pas de mémoire lors d'un second échange d'écritures, la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte de ce défaut (art. 147 al. 2 CPC ; Tappy , op. cit., n. 13 ad art. 225 ; cf. aussi Leuenberger , op. cit., n. 16 ad art. 225). Quand la partie demanderesse ne dépose pas de réplique alors qu'un second échange d'écritures a été ordonné, il faut considérer que ce second échange a eu lieu en ce qui la concerne, avec les conséquences résultant de l'article 229 al. 1 et 2 CPC ; dans la même hypothèse, la partie défenderesse a par contre au moins la possibilité de compléter son état de faits lors de débats d'instruction ou principaux, car elle a droit sans restriction à un deuxième tour d'allégués, droit qui peut s'exercer par une duplique ou en audience (Pahud , op. cit., n. 4 ad art. 225). Quand une

partie doit être admise à compléter ses allégués et ses moyens de preuve au cours d'une audience, elle devrait avoir la possibilité de déposer un écrit à joindre au procès-verbal, afin d'éviter au juge de devoir verbaliser intégralement les nouveaux allégués (cf. Leuenberger , op. cit., n. 17 ad art. 225, et Tappy , op. cit., n. 9 ad art. 225 et 20 ad art. 229 ; cette solution paraît s'imposer, dans la perspective de la simplification des audiences). e) En l'espèce, le tribunal civil a non seulement décidé de refuser au défendeur la possibilité de déposer une duplique, mais aussi que « la phase de l'allégation [était] désormais close » et que la procédure se poursuivrait par une ordonnance de preuves qu'il allait rendre « dans les meilleurs délais » . Cela signifie apparemment que le tribunal civil n'entendait pas donner au recourant la possibilité de présenter des faits et moyens de preuve nouveaux à l'occasion d'une audience, puisqu'il considérait la phase de l'allégation comme « close » (la référence faite à « l'article 229 CPC » ne suffit pas pour considérer que le tribunal civil aurait eu en vue la possibilité, pour le recourant, de compléter ses allégués à l'occasion d'une audience, vu les deux termes de l'alternative offerte par cette disposition et les mots utilisés, pour le surplus, dans la décision entreprise). La conséquence en serait que le recourant ne pourrait formuler de nouveaux allégués qu'aux conditions restrictives de l'article 229 al. 1 CPC. Il s'agirait là d'un préjudice difficilement réparable pour le recourant, dans la mesure où le jugement serait alors rendu sur la base d'un état de fait qu'il n'aurait pas pu compléter. Dans ces conditions, le recours doit être déclaré recevable. f) Sur le fond, il faut constater que la décision entreprise ne respecte pas le droit du recourant à deux tours d'allégations de faits et de preuves, droit consacré par la loi et qui peut s'exercer dans le cadre d'un second échange d'écritures (art. 225 CPC) ou, à défaut de second échange d'écritures, aux débats d'instruction ou à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). Comme on l'a vu plus haut, les parties ont un droit à ce qu'on appelle parfois une « deuxième chance » en procédure ordinaire et les en priver ne respecte ni la lettre du CPC, ni plus généralement le droit d'être entendu. La décision entreprise doit dès lors être annulée. g) Il est possible que, quand un second échange d'écritures a été ordonné, le dépôt d'une duplique doive être admis même quand le demandeur n'a pas déposé de réplique (cf. plus haut). Ce dépôt doit en tout cas être admis quand il y a eu réplique. A ce sujet, on doit admettre, avec le recourant, que la loi ne distingue pas entre de simples déterminations écrites sur les faits de la réponse et de nouveaux allégués : une réplique, au sens de l'article 225 CPC , peut consister en une simple prise de position, par le demandeur, sur les allégués de l'adverse partie (Leuenberger , op. cit., n. 13 ad art. 225). Le document que l'intimée a déposé le 6 mars 2017 doit donc être considéré comme une réplique, au sens de l'article 225 CPC , ceci d'autant plus que l'intimée ne s'est pas contentée d'admettre ou contester les faits de la réponse, mais a inclus dans ses déterminations des allégations nouvelles, par exemple sur le fait que le défendeur ne respecterait pas ses engagements et serait très heureux de passer ses congés sans ses enfants mais avec ses copines, que le fils D. serait en formation, qu'un montant de 30'000 francs aurait été remboursé au défendeur ou encore que ce dernier aurait consulté un avocat à une certaine époque. Ces éléments constituent autant d'allégués nouveaux, accompagnés d'ailleurs de sept pièces tout aussi nouvelles et destinées à réfuter des allégués du défendeur. Cela doit ouvrir, pour le recourant, la possibilité de déposer une duplique, conformément à l'article 225 CPC . h) Dès lors, la cause sera renvoyée au tribunal civil, pour que celui-ci reprenne la procédure au stade antérieur à la décision annulée. Afin d'éviter de nouvelles contestations et des calculs inutiles en relation avec la computation de délais, le tribunal civil fixera un nouveau délai au recourant pour déposer une duplique. Comme le recourant a déjà disposé, depuis le 9 mars 2017, de suffisamment de temps pour

préparer un tel document et où la réplique contient peu d'allégués nouveaux, le nouveau délai pourra être relativement bref et rien ne s'opposerait à ce qu'il soit déclaré péremptoire, de sorte que la procédure ne devrait pas en être retardée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée au tribunal civil pour nouvelle décision, au sens des considérants. Les frais judiciaires seront mis à la charge de l'intimée, qui versera en outre une indemnité de dépens au recourant (art. 106 CPC). L'indemnité de dépens sera relativement modeste, dans la mesure où la cause ne présentait guère de difficultés et où le recourant a pu se contenter d'un mémoire dont la rédaction ne semble pas avoir nécessité de recherches juridiques particulières.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.